



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 octobre 2001  
Français  
Original: espagnol

---

## Cinquante-sixième session

Point 74 k) de l'ordre du jour

### Désarmement général et complet :

**Respect des normes relatives à l'environnement  
dans l'élaboration et l'application des accords  
de désarmement et de maîtrise des armements**

## **Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements**

### **Rapport du Secrétaire général**

Additif

## **Table des matières**

	<i>Page</i>
Réponses reçues des gouvernements .....	2
Cuba .....	2



## Réponses reçues des gouvernements

### Cuba

[Original : espagnol]  
[2 juillet 2001]

1. Cuba a accordé une importance particulière à la protection de l'environnement dans le cadre des politiques et programmes de développement mis en oeuvre au cours des 42 dernières années. L'article 27 de la Constitution de la République stipule que :

« L'État protège l'environnement et les ressources naturelles du pays. Il reconnaît leurs liens étroits avec le développement économique et social durable afin de rendre plus rationnelle la vie humaine et d'assurer la survie, le bien-être et la sécurité des générations présentes et à venir. Il incombe aux organes compétents d'appliquer cette politique. Les citoyens ont pour devoir de veiller à la protection des eaux et de l'atmosphère, et à la conservation du sol, de la flore, de la faune et de tout le riche potentiel offert par la nature. »

2. La science et l'industrie biotechnologiques offrent des avantages potentiellement considérables en permettant une plus grande contribution des ressources biologiques au bien-être de l'humanité. Toutefois, leur utilisation peut entraîner des risques pour la santé humaine et la diversité biologique. Dans le monde entier, on est de plus en plus conscient que ces risques doivent être identifiés et maîtrisés avant l'introduction de ces produits ou de leurs dérivés dans l'environnement.

3. C'est précisément l'élaboration et la consolidation d'une base juridique harmonieusement structurée qui permet de contrôler et de superviser ces processus d'une manière efficace.

4. Une législation organique offre une garantie incomparable pour la mise en place de procédures adéquates et sûres concernant les manipulations génétiques et d'autres applications des matières biologiques, qui pourraient avoir des effets infectieux, en assurant la sécurité des importations comme des exportations de produits biotechnologiques. La certification et la production dans des conditions de sécurité sont des conditions essentielles ainsi que des facteurs qui permettent la viabilité du commerce de ces produits.

5. Cuba est un État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, depuis 1976. Des travaux préparatoires ont eu lieu au niveau national en vue du respect des obligations assumées en vertu de la Convention, et l'on suit de très près les négociations concernant le nouveau protocole de la Convention qui se déroulent à Genève. Ces efforts sont fondés sur les principes établis pour la mise en place et l'application des mesures relatives à la sécurité biologique dans le pays et sur les principes convenus au niveau international.

6. Le Gouvernement cubain, reconnaissant la nécessité de respecter les engagements pris au niveau international, a créé un mécanisme national chargé d'examiner les problèmes posés par la sécurité biologique. Dans ce contexte, le Ministère de l'environnement a publié la résolution No 67 de 1996, dans laquelle il

a été décidé de créer le Centre national de sécurité biologique. Ce centre a pour objectifs d'organiser, de diriger, d'appliquer, de superviser et de contrôler le système de sécurité biologique, ainsi que d'organiser, d'orienter et de contrôler les mesures visant à faire respecter les obligations contractées par la République de Cuba dans le cadre d'instruments juridiques internationaux relatifs à cette question, y compris la Convention sur les armes biologiques.

7. La loi No 81 relative à l'environnement, qui est entrée en vigueur le 11 juillet 1997, a défini les principes qui régissent la politique environnementale ainsi que les normes fondamentales pour réglementer la gestion de l'environnement par l'État et les actions des citoyens et de la société en général, afin de protéger l'environnement et de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable du pays.

8. Cette loi stipule, à l'article 153, dans le chapitre IV, que l'importation de déchets dangereux et radioactifs est soumise à l'autorisation préalable et expresse du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement qui, pour accorder cette autorisation, exigera que l'importation s'effectue conformément aux recommandations internationales et à la réglementation nationale en vigueur, et que l'on prévoit que leur application soit socialement justifiée.

9. À l'article 156, dans le chapitre V, il est stipulé que le Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement établira, en coordination avec les organes et organismes compétents, les dispositions concernant la classification, la production, le stockage, la conservation, le contrôle, la manutention, l'exportation et l'importation de produits chimiques toxiques industriels et de ceux qui sont destinés à la consommation de la population.

10. Le décret-loi 190 relatif à la sécurité biologique a été adopté le 28 janvier 1999 et fait partie des dispositions complémentaires à la loi No 81 relative à l'environnement. Il est entré en vigueur le 15 février 1999.

11. Le décret-loi 190 définit les principes généraux qui régissent sur le territoire national l'utilisation d'agents biologiques, d'organismes et de fragments d'organismes contenant des informations génétiques, et les mesures visant à garantir le respect des engagements internationaux pris par l'État cubain en matière de sécurité biologique.

12. Ce décret-loi stipule, à l'article k), qu'il incombe au Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement d'adopter les mesures nécessaires pour interdire, prévenir et contrôler le développement, la production, le stockage, l'acquisition ou la détention d'agents biologiques et de toxines, quelle que soit leur origine ou leur mode de production, dont les types et les quantités ne sont pas justifiés à des fins prophylactiques ou à d'autres fins pacifiques.

13. La résolution No 42 de 1999 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement contient les listes officielles des agents biologiques les plus couramment utilisés dans le pays et leur répartition selon diverses catégories de risques, en vue de déterminer les mesures de sécurité qui, d'un point de vue biologique, doivent être appliquées par le personnel qui est chargé de manipuler ces produits.

14. D'autres mesures et réglementations liées aux objectifs définis dans la résolution 55/33 K de l'Assemblée générale ont été adoptées à Cuba ces dernières années. On pourrait mentionner parmi celles-ci la signature en octobre 1999, avec

l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Protocole additionnel des accords de garanties qui sont en vigueur entre l'AIEA et le Gouvernement de la République de Cuba.

15. Dans ce contexte, il convient de souligner que, depuis 1979, toutes les activités liées à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire à Cuba ont été réglementées par un ensemble de dispositions juridiques qui régissent et contrôlent les activités dans ce domaine, garantissant ainsi l'engagement sans équivoque de l'État cubain d'utiliser l'énergie nucléaire uniquement à des fins pacifiques.

16. Cuba réitère sa conviction que la manière la plus efficace et sûre d'éviter les dangers et les menaces qui découlent de l'existence d'armes nucléaires consiste en l'élimination totale de ces armes.

17. Le pays continue à perfectionner les institutions créées afin d'assurer le respect des obligations assumées en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, de manière à renforcer la stricte application de ses engagements.

18. La préservation de l'environnement est devenue un impératif pour la communauté internationale. Le développement de la civilisation humaine a malheureusement été affecté par une agression contre l'équilibre écologique.

19. Heureusement, ces dernières années, les principaux acteurs internationaux sont devenus de plus en plus convaincus de la nécessité de prendre des mesures globales pour mettre fin à l'aggravation de cette situation. Cela contraste avec l'attitude inacceptable adoptée par le Gouvernement de la superpuissance mondiale en refusant de se joindre au consensus obtenu afin d'inverser la tendance actuelle.

20. Cuba poursuivra ses efforts afin de parvenir aux objectifs énoncés dans la résolution 55/33 K.

---